

ARRETE N°2015/ 158 /MASPFE/CAB/DRH

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA CITE DE LA SOLIDARITE

LE MINISTRE,

- [Signature]*
- Vu la Constitution ;
 - Vu la loi L / 2001 / 029 / AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle de structures des Services Publics ;
 - Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG/ du 18 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG/ du 18 janvier 2014 portant Structure du Gouvernement ;
 - Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG/ du 20 janvier 2014 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 - Vu le Décret/2014/081/PRG/SGG du 07 avril 2014 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Action Sociale et de l'Enfance.

ARRETE

CHAPITRE 1 : DISPOSITION GENERALE

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre en charge de l'Action Sociale, la Cité de la Solidarité, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la Protection et de la Réinsertion des Personnes Handicapées Physiques.

A ce titre elle est particulièrement chargée :

- d'accueillir les Handicapés Physiques de la capitale et de nationalités Guinéennes ;
- de favoriser l'éducation et la réinsertion des Handicapés Physiques dans la production nationale à travers l'alphabétisation et la formation socioprofessionnelle ;
- d'assurer les consultations et les traitements des personnes handicapées physiques.

Article 2 : La Cité de la Solidarité est dirigée par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre en charge de l'Action Sociale.

~~Le Directeur dirige, coordonne, anime et contrôle les activités de l'ensemble des services de la Cité.~~

Article 3 : Le Directeur est assisté d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du Service ;
- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités du Service ;
- d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Cité de Solidarité comprend:

- Une Cellule Matérielle et Comptabilité ;
- Une Cellule Infirmierie ;
- Une Cellule Formation.

Article 5 : Les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 6 : La Cellule Matérielle et Comptabilité est chargée d'assurer la gestion matérielle et comptable de la structure.

Article 7 : La Cellule Infirmierie est chargée d'apporter les soins nécessaires à l'ensemble des patients de la Cité.

Article 8 : La Cellule Formation est chargée d'identifier, de planifier et de suivre la mise en œuvre des programmes et projets de formation.

CHAPITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 9 : Les Chefs de Cellule sont nommés par Décision du Ministre de l'Action Sociale de la Promotion Féminine et de l'Enfance sur proposition du Directeur.

Article 10 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature, et sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 13 FEV 2015


Mme CAMARA Sanaba KABA